

Convention collective nationale
IDCC : 240. – PERSONNEL DES GREFFES
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE
(14 novembre 1957)

AVENANT N° 81 DU 11 MARS 2015
RELATIF AU SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL

NOR : ASET1550460M
IDCC : 240

PRÉAMBULE

La valeur du point d'indice a été fixée lors de la réunion de la commission mixte paritaire qui s'est déroulée le 11 mars 2015.

Article 1^{er}

Révision

Le salaire minimum conventionnel prévu à l'article 28 de la convention collective nationale est augmenté de 1,3 % à compter du 1^{er} mars 2015.

En conséquence, la valeur du point d'indice est portée de 4,9736 € à 5,0383 € à compter du 1^{er} mars 2015.

Article 2

Date d'entrée en vigueur

Le présent accord s'appliquera avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2015.

Article 3

Publicité. – Dépôt

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires auprès de la DGT, une version signée du présent accord sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacun des signataires.

Fait à Paris, le 11 mars 2015.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

CNG.

Syndicats de salariés :

CFTC ;

SPAAC CFE-CGC ;

SNPJ CFDT.

ANNEXE

1. Tableau des salaires

Smic 35 heures au 1^{er} janvier 2015 ⁽¹⁾ : 1 457,52 € par mois.

Point au 1^{er} mars 2015 ⁽²⁾ : 5,0383 €.

Plafond sécurité sociale pour 2015 ⁽³⁾ : 3 170 € par mois.

(En euros.)

ÉCHELON	COEFFICIENT	BASE	SALAIRE MINIMUM
Niveau I			
1	300	1 511,49	1 511,49
2	310	1 561,87	1 561,87
3	320	1 612,26	1 612,26
Niveau II			
1	331	1 667,68	1 667,68
2	341	1 718,06	1 718,06
3	351	1 768,44	1 768,44
Niveau III			
1	372	1 874,25	1 874,25
2	393	1 980,05	1 980,05
3	413	2 080,82	2 080,82
Niveau IV (cadres)			
1	434	2 186,62	2 186,62
2	475	2 393,19	2 393,19
3	517	2 604,80	2 604,80
Echelon 4 (greffier salarié)	660	3 325,28	3 325,28

2. Prime d'ancienneté

(En euros.)

Niveau I		
Calcul sur le coefficient minimum catégoriel, soit :		1 511,49
Plus de 3 ans d'ancienneté	3 %	45,34
Plus de 6 ans d'ancienneté	6 %	90,69
Plus de 9 ans d'ancienneté	9 %	136,03

(1) Le Smic a été fixé par décret n° 2014-1569 du 22 décembre 2014.

(2) L'augmentation du point de 1,3 % a été signée le 11 mars 2015.

(3) Le plafond de la sécurité sociale a été fixé par arrêté du 26 novembre 2014.

Plus de 12 ans d'ancienneté	12 %	181,38
Plus de 15 ans d'ancienneté	15 %	226,72
Niveau II		
Calcul sur le coefficient minimum catégoriel, soit :		1 667,68
Plus de 3 ans d'ancienneté	3 %	50,03
Plus de 6 ans d'ancienneté	6 %	100,06
Plus de 9 ans d'ancienneté	9 %	150,09
Plus de 12 ans d'ancienneté	12 %	200,12
Plus de 15 ans d'ancienneté	15 %	250,15
Niveau III		
Calcul sur le coefficient minimum catégoriel, soit :		1 874,25
Plus de 3 ans d'ancienneté	3 %	56,23
Plus de 6 ans d'ancienneté	6 %	112,45
Plus de 9 ans d'ancienneté	9 %	168,68
Plus de 12 ans d'ancienneté	12 %	224,91
Plus de 15 ans d'ancienneté	15 %	281,14
Niveau IV		
Calcul sur le coefficient minimum catégoriel, soit :		2 186,62
Plus de 3 ans d'ancienneté	3 %	65,60
Plus de 6 ans d'ancienneté	6 %	131,20
Plus de 9 ans d'ancienneté	9 %	196,80
Plus de 12 ans d'ancienneté	12 %	262,39
Plus de 15 ans d'ancienneté	15 %	327,99

3. Prime complémentaire examen ENAF ou CNG formation

(En euros.)

	POINT	PRIME
De 10 à 12 de moyenne	5	25,19
De 12 à 14 de moyenne	8	40,31
Plus de 14 de moyenne	12	60,46